

Fiche Secteur du Service européen de télépéage (SET) ALBEA – situation au 7 Juillet 2023

NB : le déclarant retournera le présent formulaire complété à l'ART (contact-set@autorite-transport.fr) sous format « .doc »

A.1		Informations sur le perceuteur de péage
A.1.1	Identification du perceuteur de péage	Identité sociale : ALBEA Adresse : 20 rue Caumartin – 75 009 Paris Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Capital : 15 060 520 € Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 537 624 652 00013
A.1.2	Contacts <i>Les informations relatives à la collecte et à la conservation des données personnelles sont consultables en fin de formulaire.</i>	<u>1) Contact 1 :</u> Adresse : Centre d'exploitation A150 – BP36 – 76360 Barentin Service / Personne à contacter : Service Clientèle Téléphone : 02.32.80.94.30 Adresse de courrier électronique : contact@a150-albea.fr URL : www.a150-albea.fr <u>2) Contact 2, le cas échéant :</u> Adresse : Centre d'exploitation A150 – BP36 – 76360 Barentin Service / Personne à contacter : Laurence LEBLOND TETU Téléphone : 02.32.80.94.30 Adresse de courrier électronique : lleblond-tetu@a150-albea.fr URL :
A.1.3	Conditions procédurales	
A.1.3.a	La politique de transaction de péage <i>(Y compris les paramètres d'autorisation, les données du contexte de péage, les listes noires)</i>	<i>Documents administrés par le bureau de contact unique. Vous pouvez vous adresser au bureau de contact unique à l'adresse électronique set@autoroutes.fr ou par téléphone au 01 49 55 33 00.</i>
A.1.3.b	Les procédures et l'accord sur le niveau de service <i>(Y compris le format de</i>	<i>Documents administrés par le bureau de contact unique. Vous pouvez vous adresser au bureau de contact unique à l'adresse électronique set@autoroutes.fr ou par téléphone au 01 49 55 33 00</i>

	<i>communication des données de la déclaration de péage ou des données de facturation, les dates et fréquence de transmission des données de la déclaration de péage, le pourcentage autorisé de péages manqués/erronés, l'exactitude des données de la déclaration de péage, les performances en matière de disponibilité opérationnelle)</i>	
A.1.3.c	<i>Les conditions de facturation</i>	Périodicité de valorisation de la collecte du péage : + de 3.5 Tonnes : mensuelle - 3.5 Tonnes : mensuelle
A.1.3.d	<i>Les conditions de paiement</i>	Paiement de la collecte du péage par prélèvement ou virement
A.1.3.e	<i>Référence à l'organe de conciliation compétent et à ses compétences eu égard aux litiges portant sur la rémunération des prestataires du SET et du prestataire de services principal</i>	Autorité de régulation des transports 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon CS 30054 75675 Paris Cedex 1 Tél : + 33 (0) 1 58 01 01 10 https://www.autorite-transport.fr
A.1.3.f	<i>Les conditions commerciales</i>	
A.1.3.f.a	<i>Rémunération</i>	% du montant du péage valorisé : + de 3.5 Tonnes : 0,5 % - facturation mensuelle - de 3.5 Tonnes : 0,8% - facturation mensuelle Paiement sur facture par virement
A.1.3.f.b	<i>Redevance sur la base du coût de la procédure d'agrément visée à l'article 2, point 20, de la</i>	Documents administrés par le bureau de contact unique. Vous pouvez vous adresser au bureau de contact unique à l'adresse électronique set@autoroutes.fr ou par téléphone au 01 49 55 33 00

	<i>directive (UE) 2019/520</i>																						
A.1.3.f.c	<i>Exigence applicable en matière de garantie bancaire</i>	<i>Une garantie bancaire fixée par le contrat de service européen de télépéage</i>																					
A.2	Procédure d'agrément d'un prestataire de SET																						
A.2.1	<i>Les étapes de l'agrément d'un prestataire du SET dans le secteur du SET et une durée indicative de la procédure d'agrément.</i>	<i>Documents administrés par le bureau de contact unique. Vous pouvez vous adresser au bureau de contact unique à l'adresse électronique set@autoroutes.fr ou par téléphone au 01 49 55 33 00.</i>																					
A.3	Données du contexte de péage																						
A.3.1	Définition du secteur de service européen de télépéage																						
A.3.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	https://www.ecologie.gouv.fr/societes-concessionnaires-dautoroutes-sca																					
A.3.1.2	Carte du réseau	Carte du réseau disponible en cliquant sur le lien suivant : www.a150-albea.fr																					
A.3.1.3	Description géographique du secteur	Liste des autoroutes soumises à péage du secteur : A150 section Ecalles-Alix / Barentin – Barrière de péage Pleine Voie à Bouville (76360)																					
A.3.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	Liste des échangeurs et barrières de péage : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Autoroute</th> <th>PK</th> <th>n°</th> <th>Nom de la gare de péage</th> <th>Système de péage¹ : (O / F)</th> <th>Type de péage² : (PV / E)</th> <th>Commentaires (1/2 échangeur / sens de perception du péage / modulations éventuelles / exemptions éventuelles / date de mise en service si mis en service depuis moins de 2 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A150</td> <td>16</td> <td>1</td> <td>BPV Bouville</td> <td>F</td> <td>PV</td> <td>Perception du péage dans le sens Ecalles Alix vers Barentin. Pour les Poids-lourds de classe 3 et 4, modulation tarifaire en fonction de la classe d'émission EURO au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Autoroute	PK	n°	Nom de la gare de péage	Système de péage ¹ : (O / F)	Type de péage ² : (PV / E)	Commentaires (1/2 échangeur / sens de perception du péage / modulations éventuelles / exemptions éventuelles / date de mise en service si mis en service depuis moins de 2 ans)	A150	16	1	BPV Bouville	F	PV	Perception du péage dans le sens Ecalles Alix vers Barentin. Pour les Poids-lourds de classe 3 et 4, modulation tarifaire en fonction de la classe d'émission EURO au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée							
Autoroute	PK	n°	Nom de la gare de péage	Système de péage ¹ : (O / F)	Type de péage ² : (PV / E)	Commentaires (1/2 échangeur / sens de perception du péage / modulations éventuelles / exemptions éventuelles / date de mise en service si mis en service depuis moins de 2 ans)																	
A150	16	1	BPV Bouville	F	PV	Perception du péage dans le sens Ecalles Alix vers Barentin. Pour les Poids-lourds de classe 3 et 4, modulation tarifaire en fonction de la classe d'émission EURO au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée																	

¹ Préciser si le système est ouvert (O) ou fermé (F) :

- dans le système de péage fermé, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule.
- dans le système de péage ouvert, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules.

² Préciser s'il s'agit d'une barrière de péage pleine voie (PV) ou d'un échangeur (E).

A.3.5		Classification des véhicules			
A.3.5.1	Paramètres de classification	Les paramètres de classification des véhicules utilisés pour déterminer le péage sont les suivants : - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).			
A.3.5.2	Classes de véhicules	Les classes tarifaires sont les suivantes : - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique.			
A.3.5.3	Grilles tarifaires	Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini dans les conditions suivantes : - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible sur le site internet de la société : https://www.a150-albea.fr/les-points-dinterets/peage/ - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société			
A.4		Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le perceuteur de péage			
A.4.1	Prestataires du SET	Liste exhaustive des prestataires du service européen de télépéage (y compris enregistré dans un autre État membre) sous contrat avec le perceuteur de péage :			
Prestataire du SET	Pays d'enregistrement	URL	Date de la première contractualisation	Date d'expiration du contrat en vigueur	Commentaire (résiliation, autre événement)
Axxès	France	https://axxes.fr/fr/	01/10/2014	-	Durée indéterminée
Totalenergies Marketing service	France	https://mobility.totalenergies.com/cartes-telebadges	20/12/2014	-	Durée indéterminée
Eurotoll	France	https://www.eurotoll.eu/fr/	15/10/2014	-	Durée indéterminée
Telepass	Italie	https://www.telepass.com	30/10/2014	-	Durée indéterminée

		/en/consumer			
DKV	Allemagne	https://www.dkv-mobility.com/fr/	03/12/2014	-	Durée indéterminée

A.5	Historique et mises à jour				
A.5.0	Date de mise en service				
A.5.1	Date de la première déclaration au registre	9 février 2022			
A.5.2	Date de la dernière mise à jour	7 juillet 2023			

Information des personnes concernées par la collecte de leurs données personnelles

Identité et coordonnées du responsable du traitement : Philippe Richert, philippe.richert@autorite-transport.fr

Coordonnées du délégué à la protection des données : dpo@autorite-transport.fr.

Finalités du traitement : Conformément à l'article 6 1. e) du Règlement (UE) 2016/679 dit "RGPD", le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La nature de cette mission consiste en la tenue et la mise à jour du registre électronique du service européen de télépéage (article D. 119-29-6 du code de la voirie routière).

Catégorie des données traitées : identité et coordonnées des personnes.

Personnes concernées : les déclarants (rubrique A.1.2 de la déclaration) au registre électronique du service européen de télépéage.

Destinataires des données : la direction de la régulation sectorielle des transports 2 et le service informatique (gestionnaire de la base de données).

Durée de conservation : l'ART conserve l'identité de la personne et ses coordonnées pendant une durée d'un an

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le responsable du traitement.